

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts de la Société marocaine des chemins de fer ne font pas l'objet du rapport établi par les commissaires aux apports prévu au 1^{er} alinéa dudit article 24.

Chapitre III

Personnel

Article 22

Les personnels en fonction à l'Office national des chemins de fer sont transférés à la Société marocaine des chemins de fer à la date d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi.

Article 23

La Société marocaine des chemins de fer adoptera un statut de son personnel en conformité avec les dispositions du code de travail.

La situation conférée aux personnels transférés conformément à l'article 22 ci-dessus ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de la Société marocaine des chemins de fer, les personnels de ladite société demeurent régis par les dispositions du statut du personnel de l'ONCF en vigueur à la date visée audit article 22.

Article 24

Les années de service effectuées à l'Office national des chemins de fer par les personnels visés à l'article 22 sont considérées comme ayant été effectuées au sein de la Société marocaine des chemins de fer.

Article 25

Les personnels de la Société marocaine des chemins de fer, affiliés au Régime collectif des allocations de retraites, institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) continuent à être affiliés à ce régime.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Les dispositions du titre I de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication au *Bulletin officiel* de l'acte d'approbation de la convention de concession visée à l'article 18 ci-dessus et sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions contraires notamment :

- le dahir du 11 rabii II 1371 (9 janvier 1952) instituant un prélèvement sur les transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 rabii II 1374 (4 décembre 1954) ;
- le dahir n° 1-63-183 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public des transports ferroviaires concédés à la Compagnie des chemins de fer du Maroc Oriental ;

– le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-70-18 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970) et par le dahir n° 1-73-202 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

– le décret royal n° 23-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant approbation du cahier des charges de l'Office national des chemins de fer ;

– le décret royal n° 681-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) fixant les conditions de transfert à l'Office national des chemins de fer de l'ensemble des biens, droits et obligations dépendant des concessions attribuées aux ex-Compagnies des chemins de fer du Maroc et des chemins de fer du Maroc Oriental.

Décret n° 2-04-562 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, tel qu'il a été modifié, notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et sur demande motivée du conseil national des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) est modifié comme suit :

« Article 21 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « des 2^e et 4^e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, le « ressort territorial et le siège des conseils régionaux de l'Ordre « des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL REGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIEGE
– Conseil régional de l'Oriental.		
– Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen.	La préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen.	Tanger
– Conseil régional de Tétouan.	La province de Tétouan.	Tétouan

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2018-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 73-88 du 24 joumada I 1408 (15 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. – La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole, prévue à l'article premier du décret « n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est « calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL DONT L'ACQUISITION PEUT ETRE SUBVENTIONNEE	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COUT DU MATERIEL	
	GROUPEMENTS	INDIVIDUS
1. Gros matériel – Tracteur agricole	40%	40%

(La suite sans modification.)

Toutefois, le montant de la subvention au titre de l'acquisition du tracteur agricole, ne peut, en aucun cas, excéder les plafonds ci-après :

- 70.000 dirhams par unité pour les groupements ;
- 40.000 dirhams par unité pour les individus.

ART. 2. – Pour les tracteurs agricoles, cette subvention sera accordée pour une période de cinq ans à partir du premier novembre 2004.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officielle*, prend effet à partir du premier novembre 2004.

Rabat, le 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5282 du 2 hija 1425 (13 janvier 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2019-04 du 22 ramadan 1425 (5 novembre 2004) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le taux de la subvention pour l'achat « de plants, prévu à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du « 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), est fixé par espèce comme « suit :

- « – 80% du prix de vente, par les pépiniéristes agréés par « l'Etat, des plants certifiés d'olivier et d'amandier, et des « plants certifiés ou communs de figuier, caroubier, « pistachier, de noyer, de grenadier, de cerisier et de « néflier. Pour l'olivier, cette aide n'est pas cumulable « avec la prime à l'investissement concernant la création « de nouvelles plantations oléicoles ;